RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

HG DEVELOPMENT

STATUTS MIS A JOUR
PAR SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 MARS 2025



Certifiés conformes par le Président

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.143.360 EUROS

PENICHE ALPAGA III – PORT VAN GOGH

[redacted]

839 473 493 RCS NANTERRE

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier. - Forme

La société HG DEVELOPMENT (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur (notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce) ainsi que les par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;

- L'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : **HG DEVELOPMENT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à :

Péniche Alpaga III – Port Van Gogh, 2 quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Article 5. - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution par l'associé unique une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, libérées à la constitution en totalité.

Suivant le traité d'apport en date du 14 février 2019 approuvé par décision de l'associé unique en date du 20 mars 2019, la société HG HOLDING a fait apport à la Société, à titre d'apport en nature, de 800.000 actions de la société L'ESCARGOT, société par actions simplifiée au capital de 11.039 euros, dont le siège social est sis 23 rue Edouard Nieuport à SURESNES (92150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro d'identification unique 490 698 172, pour une valeur nette de huit millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros.
L'apport a été rémunéré pour partie par l'attribution à HG HOLDING de huit cent vingt-huit mille sept cent cinquante
(828.750) actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de huit millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (8.287.500 €).

Suivant le traité d'apport en date du 17 février 2023 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er mars 2023, la société MONTAGNE ROUGE a fait apport à la Société, à titre d'apport en nature, de 100.000 actions de la société MONTAGNE ROUGE RESTAURATION, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 11 route de la Corniche à Rolleboise (78270), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro d'identification unique 948 606 397, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille (1.400.000) euros.

L'apport a été rémunéré pour partie par l'attribution à MONTAGNE ROUGE de quarante-et-un mille sept cent quatre-vingts (41.780) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de quatre cent dix-sept mille huit cents (417.800) euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 1er mars 2023 et des décisions du Président en date du 30 mars 2023, le capital social a été augmenté de cent quarante-neuf mille deux cent-dix (149.210) euros par l'émission de quatorze mille neuf cent vingt-et-une (14.921) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27 juillet 2023 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un million cent trente-cinq mille sept cent cinquante (1.135.750) euros par l'émission de cent treize mille cinq cent soixante-quinze (113.575) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 7 mars 2025, le capital social a été augmenté de cent cinquante-deux mille cent (152.100) euros par l'émission de quinze mille deux cent dix (15.210) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à dix millions cent quarante trois mille trois cent soixante (10.143.360) euros, divisé en un million quatorze mille trois cent trente six (1.014.336) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Actions de préférence

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Nue-propriété et Usufruit – En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient en principe à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et pour les décisions exceptionnelles.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions démembrées peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. *Forme.*

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. *Lorsque la Société a un associé unique. Cession et transmission d'actions par l'associé unique.*

Les cessions et transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11.3. *Lorsque la Société a une pluralité d'associés.*

Toute cession d'actions entre Associés ou à un tiers n'est pas libre et est soumise aux stipulations du pacte d'associés conclu entre les Associés de la Société et auquel tout associé ou cessionnaire est obligé d'adhérer (le « **Pacte** »).

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.3. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

11.4*. Nantissement des actions*

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365, alinéa premier du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'actionnaire intéressé à la Société dans les conditions prévues à l'article 11.4 des présents statuts.

La décision relative au projet de nantissement est prise et notifiée dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément du cessionnaire d'actions étranger à la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions du présent article qui précèdent sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des actions en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Article 12. – Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;

La délivrance des actions est réalisée à la date de laquelle elle est inscrite dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de location ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Article 13. – Actions représentatives d'apports en industrie

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les trois (3) ans dans les conditions mentionnées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société est administrée par un Président, éventuellement assisté par un Directeur Général et/ou un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), le tout dans le cadre des pouvoirs conférés au Comité Stratégique au titres des Décisions Réservées (telles que ce terme est défini au Pacte).

Article 14. - Président

Nomination et révocation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires décrites à l'article 17 ci-après après consultation du Comité Stratégique dans les termes et conditions du Pacte.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment. A cet effet, il doit notifier par écrit sa démission à l'associé unique ou aux associés, sans avoir à la motiver, un (1) mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à douze (12) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président n'est révocable par décision collective extraordinaire des associés qu'en cas de faute lourde au sens de la Chambre sociale de la Cour de Cassation et dans les conditions du Pacte. La révocation doit être motivée.

La révocation du Président donnera lieu à une indemnité fixée par un comité de trois (3) personnalités indépendantes, désignées par décision extraordinaire des associés. La décision de ce comité peut être contestée en référé devant le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Pouvoirs et attributions du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique au titre du Pacte, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée dans les conditions prévues au Pacte.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 15. – Directeur(s) général(aux) et Directeur(s) général(aux) délégué(s)

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique, statuant dans les conditions prévues par le Pacte, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s) et/ou un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Un directeur général délégué peut être nommé alors même que la Société n'a pas nommé de directeur général.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par le Pacte, et ce celles qui seraient éventuellement prévues aux termes de la décision de nomination ou par tout acte extrastatutaire.

Ainsi, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués représentent la Société à l'égard des tiers, engage, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers, et doivent dès lors figurer sur le Kbis.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) et/ou du(des) directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Président après agrément du Comité Stratégique et dans les conditions prévues par le Pacte.

Article 16. – Comité Stratégique

16.1. Rôle et Composition

Il est instauré un Comité Stratégique qui est un organe collégial composé d'un nombre maximum de huit (8) membres (les « **Membres** ») désignés pour une durée indéterminée par les porteurs de valeurs mobilières de la Société dans les conditions du Pacte, et disposant de prérogatives particulières au titre de décisions dites réservées aux termes du Pacte (les « **Décisions Réservées** »).

La nomination, la révocation, le remplacement, pour quelque raison que ce soit de chacun des membres et des censeurs du Comité Stratégique relèvent de la compétence de la Partie qui l'a désigné.

Par ailleurs, des censeurs, personnes physiques ou personnes morales, avec, sauf mention différente au Pacte, voix consultative (mais non délibérative), pourront être nommés au sein du Comité Stratégique sur décision du Comité Stratégique (le(s) « **Censeur(s)** ») dans les conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique est présidé par le président du Comité Stratégique, désigné par les membres du Comité Stratégique à la majorité simple.

16.2. Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société et/ou du groupe dont la Société est la société holding et/ou de toute filiale l'exige, ou qu'une Décision Réservée doit être soumise au Comité Stratégique. Sauf urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation du Comité Stratégique, aucune réunion du Comité Stratégique ne devra se tenir au mois d'août.

Le Comité Stratégique et les Censeurs sont convoqués par tout membre du Comité Stratégique ou par tout Censeur, la personne à l'origine de la convocation déterminant l'ordre du jour et les résolutions à présenter au vote du Comité.

Le Comité Stratégique se réunira dans les conditions définies par le Pacte.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

16.3. Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité prévue au Pacte.

16.4. Décisions Réservées

Les Décisions Réservées sont celles ne pouvant être adoptées ou mises en œuvre dans le Groupe (Société ou Filiales et toute Affiliée éventuelle) sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions du Pacte.

Elles se décomposent en Décisions Fondamentales, Décisions Stratégiques, Décisions Importantes et Décisions Réservées OC (tels que ces termes sont définis au Pacte).

Article 17. - Conventions entre la Société et les dirigeants

17.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

17.2 Pluralité d'associés

17.2.1 En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.2.2 En cas de nomination d'un Commissaire aux comptes, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18. - Décisions des associés

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- dissolution ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

B) Pluralité d'associés

(i) Topologie des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- L'approbation annuelle des comptes sociaux et l'affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- La nomination, le renouvellement du Président de la Société et éventuellement, du (des) directeur(s) général(aux) et du (des) directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- La rémunération du Président et éventuellement, du (des) directeur(s) général(aux) et du (des) directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- La nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- L'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- D'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective ordinaire des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, après consultation du Comité Stratégique dans les conditions des présents statuts et du Pacte, à la **majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.**

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société ;
- l'agrément à une transmission ou à une cession d'actions ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société – la nomination du liquidateur – l'approbation des comptes définitifs de liquidation, le quitus à la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la création d'actions de préférence ;
- la révocation du Président et du (des) directeur(s) général(aux) et du (des) directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- la décision d'agrément des cessions d'actions ;
- la décision d'exclusion d'un associé ;
- toute autre modification statutaire, à l'exception des décisions expressément visées par les présentes, requérant une condition de quorum et de majorité différente ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective extraordinaire des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, après consultation du Comité Stratégique dans les conditions des présents statuts et du Pacte, à la **majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.**

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- La modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires d'un associé personne morale, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La décision de prorogation de la durée de la Société.

Les décisions exceptionnelles requièrent **l'unanimité des associés.**

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités prévues ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Toutes les autres décisions sociales sont de la compétence du Président dans les limites des pouvoirs accordés au Comité Stratégique aux termes du Pacte.

(ii) Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

(1) soit en assemblée ;
(2) soit par acte signé par tous les associés ;
(3) soit par consultation écrite ;
(4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Quorum

Hormis le cas des décisions exceptionnelles qui requièrent l'unanimité, les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si la moitié des associés représentant plus de 50% du capital social sont présents ou représentés.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Assemblée d'associés

Convocation des associés

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative du Président, huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 3% du capital social, ou au moins deux associés de la Société quel que soit leur quotepart de participation au capital social, peuvent également demander au Président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande est accompagnée d'un projet de résolution et d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu de réunir une assemblée générale dans les conditions définies ci-après dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de démission, d'empêchement, d'incapacité ou d'interdiction de gérer, de décès ou s'agissant d'une personne morale, de dissolution du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés dans les conditions de délai et de forme prévues au présent article, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, notamment le texte des résolutions, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation ou de l'assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé peut requérir l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés.

Cette demande est adressée au Président par tout procédé de communication écrite ou électronique dans les cinq (5) jours de la réception de la convocation. La demande est accompagnée du projet de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception du projet de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tous moyens à chacun des associés un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu en retour les bulletins de vote, ce délai de réponse ne pouvant être inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent uniquement se faire représenter par un autre associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance sur lequel il mentionne :

- le nombre d'associés présents ou représentés permettant d'atteindre le quorum requis par les présents statuts pour la validité de l'assemblée générale ;
- pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ;
- Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président adresse, par tous moyens, et au plus tard le lendemain de la délibération, une copie du procès-verbal à chacun des associés. Les associés votants en retournent, dans un délai de huit (8) jours, une copie signée au Président. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tous moyens.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. – Modalités de paiement des dividendes - acomptes

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 24. - Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent le cas échéant, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

Article 25. - Dissolution - Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: 5A6D2C3B-4E7B-452C-B47D-7461E6A2F7BB

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.